

Article R3124-11 du Code du travail - Durée du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Le fait pour un employeur de méconnaître les dispositions du Code du travail relatives aux durées hebdomadaires maximales de travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. L'amende forfaitaire est d'un montant de 135 euros, elle peut être minorée ou majorée, sans pouvoir dépasser 750 euros.

Il y aura autant d'amendes que de salariés indûment employés.

Article R3124-11 du Code du travail - Durée du travail

Le fait de méconnaître les dispositions relatives aux durées hebdomadaires maximales de travail prévues par les articles L. 3121-20 à L. 3121-26, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les infractions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés indûment employés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La durée légale du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Durée du travail d'un
salarié à temps plein

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)